



**2016/0351(COD)**

25.4.2017

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne et le règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne  
(COM(2016)0721 – C8-0456/2016 – 2016/0351(COD))

Commission du commerce international

Rapporteur: Salvatore Cicu

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des italiques gras dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des italiques gras dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des italiques gras dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en italiques gras. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en italiques gras le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	14



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne et le règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (COM(2016)0721 – C8-0456/2016 – 2016/0351(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2016)0721),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0456/2016),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 29 mars 2017<sup>1</sup>,
  - vu l'article 59 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du commerce international et l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A8-0000/2017),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

### **Amendement 1**

#### **Proposition de règlement Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

(3) Compte tenu de l'expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de

*Amendement*

(3) Compte tenu de l'expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de

---

<sup>1</sup> Non encore paru au Journal officiel.

préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le libre jeu des forces du marché. Il importe en particulier de préciser que tel peut notamment être le cas lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique. Il convient en outre de clarifier que, pour établir l'existence d'une telle situation, il *peut* notamment être tenu compte de l'incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l'action des forces du marché *et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique.* *Il convient par ailleurs de prévoir la possibilité, pour les services de la Commission, d'élaborer un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères précités dans un pays ou un secteur précis et de verser un tel rapport et les éléments sur lesquels il repose au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose peuvent être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Il convient aussi de donner aux parties intéressées une possibilité adéquate de formuler des observations sur lesdits rapports et éléments dans le cadre de toute enquête dans laquelle ceux-ci sont utilisés.*

préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le libre jeu des forces du marché. Il importe en particulier de préciser que tel peut notamment être le cas lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières *et d'autres facteurs de production*, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique. Il convient en outre de clarifier que, pour établir l'existence d'une telle situation, il *doit* notamment être tenu compte de l'incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, *au détriment, de fait et de droit, d'une gouvernance d'entreprise adéquate*, une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l'action des forces du marché, *l'absence d'un droit des sociétés au fonctionnement transparent et efficace et un régime de faillite empêchant l'exercice des lois en matière de propriété, des taux de salaire qui ne résultent pas d'une libre négociation entre travailleurs et employeurs, l'absence de dispositif législatif transparent qui engendre des effets discriminatoires à l'égard des coentreprises et d'autres investissements étrangers*, et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique, *et toute autre circonstance que la Commission juge appropriée pour évaluer l'existence de distorsions significatives.*

*L'existence de distorsions significatives sur l'ensemble de l'économie ou certains secteurs économiques du pays exportateur devrait automatiquement entraîner l'utilisation de prix, de coûts ou de valeurs de référence internationaux, de pays tiers ou européens non faussés pour chaque facteur de production lors du calcul de la valeur normale.*

*Cependant, si un producteur exportateur d'un pays ne respectant pas ces conditions est en mesure de démontrer clairement que ses coûts de l'un ou de plusieurs facteurs de production individuels ne sont pas faussés, ces coûts devraient servir à calculer sa valeur normale.*

*Il convient par ailleurs de prévoir que les services de la Commission élaborent un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères précités dans un pays ou un secteur précis. Pour les pays présentant un nombre important d'affaires antidumping, le rapport devrait être achevé et adopté avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il y a lieu de consulter l'industrie de l'Union lors de la rédaction du rapport. Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose peuvent être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Il convient aussi de donner aux parties intéressées une possibilité adéquate de formuler des observations sur lesdits rapports et éléments dans le cadre de toute enquête dans laquelle ceux-ci sont utilisés. Conformément à son rôle, le Parlement européen est tenu d'exercer un contrôle sur la rédaction du rapport. À la demande du Parlement européen ou en cas d'évolution de la situation dans un pays ou un secteur particulier, la Commission met le rapport à jour. En tout état de cause, la Commission européenne devrait procéder à un examen du rapport tous les deux ans.*

Or. en

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 4

#### *Texte proposé par la Commission*

(4) Il importe par ailleurs de rappeler que les coûts devraient normalement être calculés d'après les documents comptables tenus par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Toutefois, en présence de distorsions significatives dans le pays exportateur se traduisant par un niveau artificiellement bas des coûts consignés dans les documents comptables de la partie concernée, ces coûts **peuvent** être **ajustés ou** établis sur la base d'éléments raisonnables de quelque nature que ce soit, y compris des informations relatives à d'autres marchés représentatifs **ou** à des valeurs de référence ou prix internationaux. Compte tenu de l'expérience acquise au fil des procédures antérieures, il convient de préciser en outre que, pour la bonne application des dispositions introduites par le présent règlement, il devrait être dûment tenu compte de tous les éléments utiles – y compris des rapports d'analyse pertinents relatifs à la situation du marché intérieur des producteurs-exportateurs, et des éléments sur lesquels de tels rapports sont fondés – qui auront été versés au dossier et à propos desquels les parties intéressées auront eu la possibilité de formuler des observations.

#### *Amendement*

(4) Il importe par ailleurs de rappeler que les coûts devraient normalement être calculés d'après les documents comptables tenus par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Toutefois, en présence de distorsions significatives dans le pays exportateur se traduisant par un niveau artificiellement bas des coûts consignés dans les documents comptables de la partie concernée, ces coûts **devraient** être établis sur la base d'éléments raisonnables de quelque nature que ce soit, y compris des informations relatives à d'autres marchés représentatifs, à des valeurs de référence ou prix internationaux **ou aux marchés de l'Union**. Compte tenu de l'expérience acquise au fil des procédures antérieures, il convient de préciser en outre que, pour la bonne application des dispositions introduites par le présent règlement, il devrait être dûment tenu compte de tous les éléments utiles – y compris des rapports d'analyse pertinents relatifs à la situation du marché intérieur des producteurs-exportateurs, et des éléments sur lesquels de tels rapports sont fondés – qui auront été versés au dossier et à propos desquels les parties intéressées auront eu la possibilité de formuler des observations.

Or. en



### Amendement 3

#### Proposition de règlement

##### Article 1 – point 1

Règlement (UE) 2016/1036

Article 2 – paragraphe 6 bis – point a (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

6 bis. a) Lorsqu'il est jugé inapproprié, ***dans le contexte de l'application de la présente disposition ou de toute autre disposition pertinente du présent règlement***, de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence de distorsions significatives, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. Les sources d'informations pouvant être utilisées à cet effet sont notamment des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié ***ayant un niveau de développement économique semblable à celui du pays exportateur***, pour autant que les chiffres pertinents sur les coûts soient aisément disponibles. La valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu'une marge bénéficiaire raisonnable.

*Amendement*

6 bis. a) Lorsqu'il est jugé inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence de distorsions significatives ***sur l'ensemble de l'économie ou certains de ses secteurs***, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. Les sources d'informations pouvant être utilisées à cet effet sont notamment des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, ***y compris ceux d'un État membre***, pour autant que les chiffres pertinents sur les coûts soient aisément disponibles. La valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu'une marge bénéficiaire raisonnable.

Or. en

### Amendement 4

#### Proposition de règlement

##### Article 1 – point 1

Règlement (UE) 2016/1036

Article 2 – paragraphe 6 bis – point b (nouveau)

Il peut être considéré que des distorsions significatives existent **relativement au produit concerné** au sens du point a) lorsque, entre autres, les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique. Pour établir l'existence de distorsions significatives, il **peut** notamment **être** tenu compte de l'incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l'action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique.

b) Il peut être considéré que des distorsions significatives existent au sens du point a) lorsque, entre autres, les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières **et d'autres facteurs de production**, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique. Pour établir l'existence de distorsions significatives, il **est** notamment tenu compte de l'incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, **au détriment, de fait et de droit, d'une gouvernance d'entreprise adéquate**, une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l'action des forces du marché, **l'absence d'un droit des sociétés au fonctionnement transparent et efficace et un régime de faillite empêchant l'exercice des lois en matière de propriété, des taux de salaire qui ne résultent pas d'une libre négociation entre travailleurs et employeurs, l'absence de dispositif législatif transparent qui engendre des effets discriminatoires à l'égard des coentreprises et d'autres investissements étrangers**, un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique **et toute autre circonstance que la Commission juge appropriée pour évaluer l'existence de distorsions significatives.**

**L'existence de distorsions significatives sur l'ensemble de l'économie ou certains secteurs économiques du pays exportateur entraîne automatiquement l'utilisation de prix, de coûts ou de valeurs de référence internationaux, de pays tiers ou**

*européens non faussés pour chaque facteur de production lors du calcul de la valeur normale.*

*Si un producteur exportateur d'un pays ne respectant pas ces conditions est en mesure de démontrer clairement que ses coûts de l'un ou de plusieurs facteurs de production individuels ne sont pas faussés, ces coûts servent à calculer sa valeur normale.*

Or. en

## Amendement 5

### Proposition de règlement

#### Article 1 – point 1

Règlement (UE) 2016/1036

Article 2 – paragraphe 6 bis – point c (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

c) *Le cas échéant*, les services de la Commission **peuvent établir** un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères cités au point b) dans un pays ou un secteur précis. Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose peuvent être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de compléter ou d'invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. Les conclusions sont tirées en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

#### *Amendement*

c) Les services de la Commission **établissent** un rapport **détaillé** décrivant la situation particulière relative aux critères cités au point b) dans un pays ou un secteur précis. **Pour les pays présentant un nombre important d'affaires antidumping, le rapport est achevé et adopté avant l'entrée en vigueur du présent règlement. L'industrie de l'Union est associée au processus de rédaction du rapport.** Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose peuvent être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de compléter ou d'invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. Les conclusions sont tirées en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier.  
**Conformément à son rôle, le Parlement**

*européen exerce un contrôle sur la rédaction du rapport. À la demande du Parlement européen ou à l'initiative de la Commission, en cas d'évolution de la situation dans un pays ou un secteur particulier, la Commission met le rapport à jour. En tout état de cause, la Commission européenne procède à un examen du rapport tous les deux ans.*

Or. en

## Amendement 6

### Proposition de règlement

#### Article 1 – point 1

Règlement (UE) 2016/1036

Article 2 – paragraphe 6 bis – point d (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

d) L'industrie de l'Union peut invoquer le rapport visé au point c) pour calculer la valeur normale dans le contexte du dépôt d'une plainte en vertu de l'article 5 ou d'une demande de réexamen en vertu de l'article 11.

#### *Amendement*

d) L'industrie de l'Union peut invoquer le rapport visé au point c) pour calculer la valeur normale dans le contexte du dépôt d'une plainte en vertu de l'article 5 ou d'une demande de réexamen en vertu de l'article 11. ***Lorsque les conclusions du rapport indiquent l'existence de distorsions significatives, le rapport constitue, conformément au paragraphe 6, point b), une preuve suffisante pour justifier le calcul de la valeur normale selon la méthode visée au point a). En tout état de cause, aucune charge supplémentaire ne doit peser sur l'industrie de l'Union.***

***L'absence de rapport n'empêche pas la Commission d'utiliser toutes les données ou informations disponibles pour établir l'existence de distorsions significatives et d'utiliser la méthode visée au point a), si les exigences applicables sont remplies.***

Or. en

## Amendement 7

### Proposition de règlement

#### Article 1 – point 2

Règlement (UE) 2016/1036

Article 2 – paragraphe 7

#### *Texte proposé par la Commission*

'7. Dans le cas d'importations en provenance de pays qui, à la date d'ouverture de la procédure, ne sont pas membres de l'OMC et sont énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755, la valeur normale est déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite, dans un pays ***tiers à économie de marché***, du prix pratiqué à partir d'un tel pays tiers à destination d'autres pays, y compris l'Union, ou, lorsque cela n'est pas possible, sur toute autre base raisonnable, y compris le prix effectivement payé ou à payer dans l'Union pour le produit similaire, dûment ajusté, si nécessaire, afin d'y inclure une marge bénéficiaire raisonnable.

Un pays ***tiers à économie de marché*** approprié est choisi d'une manière non déraisonnable, compte tenu de toutes les informations fiables disponibles au moment du choix. Il est également tenu compte des délais. Le cas échéant, un pays ***tiers à économie de marché*** faisant l'objet de la même enquête est retenu.

Les parties à l'enquête sont informées ***rapidement*** après l'ouverture de celle-ci du pays ***tiers à économie de marché*** envisagé et disposent de dix jours pour présenter leurs commentaires.»

#### *Amendement*

'7. Dans le cas d'importations en provenance de pays qui, à la date d'ouverture de la procédure, ne sont pas membres de l'OMC et sont énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755, la valeur normale est déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite, dans un pays ***représentatif approprié***, du prix pratiqué à partir d'un tel pays tiers à destination d'autres pays, y compris l'Union, ou, lorsque cela n'est pas possible, sur toute autre base raisonnable, y compris le prix effectivement payé ou à payer dans l'Union pour le produit similaire, dûment ajusté, si nécessaire, afin d'y inclure une marge bénéficiaire raisonnable.

Un pays ***représentatif approprié*** est choisi d'une manière non déraisonnable, compte tenu de toutes les informations fiables disponibles au moment du choix. Il est également tenu compte des délais. Le cas échéant, un pays ***représentatif approprié*** faisant l'objet de la même enquête est retenu.

Les parties à l'enquête sont informées ***rapidement immédiatement*** après l'ouverture de celle-ci du pays ***représentatif approprié*** envisagé et disposent de dix jours pour présenter leurs commentaires.

Or. en

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### Le contexte juridique:

1. La proposition a été déclenchée par la récente expiration du paragraphe 15, point a) ii), du protocole d'adhésion à l'OMC. Ce paragraphe du protocole d'adhésion a permis aux membres de l'OMC de traiter la Chine comme un pays n'ayant pas une économie de marché et donc d'appliquer une autre méthode de calcul des droits antidumping que la méthode standard.

À l'expiration de ce paragraphe, le 12 décembre 2016, la Chine a demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne au sujet de certaines dispositions de la réglementation de l'Union relative à la détermination de la valeur normale pour les «pays n'ayant pas une économie de marché» dans les procédures antidumping impliquant des importations en provenance de la Chine.

Dans sa demande, la Chine a fait valoir que les mesures semblaient incompatibles avec:

- l'article 2, paragraphes 1 et 2, de l'accord antidumping;
- les articles I:1 et VI:1 du GATT de 1994;

Le 23 janvier 2017, des consultations ont eu lieu pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Si ces consultations ont aidé à clarifier certaines questions, les parties ne sont pas parvenues à régler le différend.

Par conséquent, le 9 mars, la Chine a demandé la création d'un groupe d'experts chargé d'examiner le problème lié aux articles susmentionnés.

Si nous acceptons et partageons les arguments juridiques sur lesquels la Commission a fondé sa nouvelle proposition, nous devons nous assurer que le texte de la nouvelle proposition contient tous les éléments qui, de toute évidence, permettent d'atteindre les deux principaux objectifs que sont:

- a) élaborer une méthode permettant de calculer plus facilement le dumping et d'améliorer l'efficacité de l'instrument dans son ensemble;
- b) ne pas créer de charges supplémentaires pour l'industrie de l'Union.

À cet égard, nous devrions concentrer notre attention et très probablement nos amendements sur les deux principales questions que soulève la proposition de la Commission, à savoir la notion de distorsions significatives et les critères qui la définissent, ainsi que la nature et le contenu du rapport de la Commission.

### **1. La notion de *DISTORSIONS SIGNIFICATIVES* et les *CRITÈRES* qui la définissent:**

La proposition de la Commission introduit la notion de «distorsions significatives» pour évoquer ces cas de figure où les prix et les coûts sur le marché intérieur ne permettent pas

de calculer raisonnablement la valeur normale.

La Commission indique, dans le nouveau paragraphe 6 bis, point a) de l'article 2, que:

«du fait de l'existence de distorsions significatives, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés»,

et dans le nouveau paragraphe 6 bis, point b) de l'article 2, que

«Il peut être considéré que des distorsions significatives existent relativement au produit concerné au sens du point a) lorsque, entre autres, les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché...»

il est impératif de savoir si la notion et la définition de «distorsions significatives» sont suffisamment claires et juridiquement solides pour justifier l'utilisation de l'autre méthode ou s'il convient de les préciser davantage.

S'il nous faut tenir compte de l'existence de «distorsions significatives» pour déterminer l'application de la nouvelle méthode, cette existence doit être clairement mentionnée pour nous permettre d'appliquer la nouvelle méthode sans contestation possible.

Lors de la réunion technique du 28 mars 2017, la Commission a précisé que les distorsions pouvaient porter sur les facteurs de production, mais aussi sur les matières premières, le coût de la main-d'œuvre, le coût de l'énergie et autres.

Si des anomalies sont détectées dans la fixation des coûts de production, la Commission en conclura qu'il existe des distorsions significatives et procédera à un calcul du dumping en se référant à la valeur normale calculée sur la base de coûts non faussés dans un pays représentatif ou de valeurs de référence internationales.

Bien que la valeur de ces coûts soit déterminée dans le pays tiers approprié, la Commission vérifiera la structure de l'ensemble des coûts de production dans le pays où des distorsions significatives sont constatées, afin d'évaluer correctement la combinaison des différents éléments de ces coûts.

Il faut préciser qu'il ne s'agit pas, en définitive, de reconstituer le système en procédant à une opération d'ajustement des coûts, mais bien en mesurant effectivement ces coûts là où ils ne sont pas faussés. Les différents éléments des coûts de production sont recalculés de cette manière à moins que les parties intéressées, et en particulier les producteurs-exportateurs, démontrent l'absence de distorsion de l'élément en question dans un secteur spécifique.

Il est important de souligner que le Parlement européen devrait concrètement modifier la proposition de manière à mieux définir la notion de distorsion significative et ainsi en faciliter la compréhension.

Privilégier cette approche pourrait constituer une solution raisonnable de substitution au

système actuel.

Il pourrait ainsi s'avérer utile de réaliser une analyse comparative avec le règlement antidumping des États-Unis fondé sur le «Tarif Act of 1930» qui fait explicitement référence aux six critères utilisés par l'autorité administrative pour déterminer si un pays étranger peut être considéré comme disposant d'une économie de marché.

La comparaison entre les deux systèmes est également nécessaire pour démontrer les raisons pour lesquelles le règlement n° 1036/2016 a introduit une incertitude juridique dans l'Union après l'expiration de la section 15 a) ii) du protocole d'adhésion de la Chine à l'OMC.

## **2. Le rapport:**

La proposition prévoit que «le cas échéant, les services de la Commission peuvent établir un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères dans un pays ou un secteur précis».

Cette disposition doit être considérée comme trop générale pour bien saisir la façon dont le nouveau mécanisme pourrait fonctionner.

En outre, l'utilisation du terme «PEUVENT» pose plusieurs problèmes si le rapport doit être considéré comme l'élément central de la proposition, autrement dit la preuve que l'industrie de l'Union est susceptible de verser au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question.

En outre, la proposition ne fournit aucune information sur le calendrier de son adoption pas plus que sur la fréquence à laquelle le rapport sera mis à jour de manière à refléter les évolutions possibles (positives ou négatives) dans certains secteurs ou pays.

Le rôle du Parlement européen dans l'ensemble de la procédure devrait être précisé, tout comme l'implication des parties prenantes de l'Union dans l'élaboration du rapport.

Conclusion: il convient d'évaluer l'utilité pour le Parlement européen de renforcer ce point afin de clarifier le rapport, en particulier le moment de son adoption et de sa mise à jour, ainsi que sa structure et ses modalités.

### **Autres questions**

Nous estimons que les autres éléments des propositions de la Commission, à savoir de l'article premier, paragraphe 2 (pays non membres de l'OMC) à l'article premier, paragraphe 5, ainsi les articles 2, 3 et 4, sont suffisamment clairs.

Ils répondent aux préoccupations et aux intérêts de l'industrie de l'Union en cas de contrôle et d'enquête sur les subventions. Aucune modification importante ne doit donc être apportée à ces parties du texte.



